

Sommaire :

1. Conversion	1
2. Gestion des sols et fertilisation.....	4
3. Protections phytosanitaires.....	5
4. Semences, matériels de reproduction végétative et plants.....	6
5. OGM.....	7
6. Mixité.....	7
7. Contrôle.....	8
8. Carnet de production végétale	9
9. Nettoyage.....	9

1. Conversion

1.1. Durée standard

889/2008 Art 36 1)

Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés comme biologiques, l'ensemble des règles de production de l'agriculture biologique doit avoir été mis en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de :

- **pour les cultures annuelles** : deux ans au moins avant l'ensemencement,
- **pour les pâturages et les fourrages pérennes** : deux ans au moins avant l'utilisation de ces produits comme aliments bio pour animaux,
- **pour les cultures pérennes autres que les fourrages (vignes, arbres fruitiers...)** : trois ans au moins avant la première récolte.

834/2007 Art 17 1) a)

La notification et l'engagement dans le système de contrôle doivent avoir été réalisés pour que la période de conversion débute (pour plus d'éléments voir la fiche « Informations générales »). Attention : la date de début de conversion ne correspond à la date d'engagement que si l'opérateur est conforme lors de la visite d'habilitation. Si ce n'est pas le cas, c'est la date de début de conformité qui est prise en compte.

1.2. Prise en compte des antécédents cultureux dans la durée de conversion

889/2008 Art 36 2)

Il est possible de reconnaître rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion toute période antérieure au cours de laquelle :

- les parcelles ont fait l'objet de mesures définies dans les programmes européens « *méthode agricole compatible avec les exigences de protection de l'environnement* » ou « *soutien au développement rural par le FEADER* » ou tout autre programme officiel, à condition que ces mesures permettent de garantir que des produits non autorisés en bio n'ont pas été utilisés ;

OU



les parcelles étaient des zones naturelles ou agricoles non traitées avec des produits interdits en bio, à condition de pouvoir prouver à l'organisme certificateur que ces conditions ont été satisfaites pendant une période d'au moins trois ans.

En France, ces pratiques ont été harmonisées :

Nature des précédents avant engagement de la parcelle	Conditions à remplir		Durée de conversion
	Obligatoires	Éventuelles, selon nature et état du précédent	
<ul style="list-style-type: none"> ▀ Prairies naturelles ▀ Fiches, terres non cultivées ▀ Jachère ▀ Parcours ▀ Bois et landes ▀ Bassins en terre ou étangs sans eau pendant une période de trois ans au minimum. 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Preuves fournies à l'organisme certificateur que les parcelles ou les bassins ou étangs n'ont pas été traitées avec des produits interdits pendant une période d'au moins 3 ans ▀ Contrôle par auditeur de l'organisme certificateur : <ul style="list-style-type: none"> a) en l'état ou b) si après les 1ères façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins 	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Attestation du propriétaire et/ou de l'ancien exploitant et/ou maire et/ou ADASEA ▀ Examen de la comptabilité des années précédentes ▀ Déclaration PAC ▀ Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques 	<p>⇒ Aucune = directement en agriculture biologique si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 36 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur.</p> <p>⇒ 6 mois dans le cas de pâturages, parcours et aires d'exercices extérieurs utilisés pour des espèces non herbivores et pour les lapins</p> <p>⇒ 12 mois (C2) si les précédents culturaux correspondent à ceux cités en colonne 1 depuis au minimum 24 mois consécutifs, avant engagement de la parcelle auprès de l'organisme certificateur.</p>

Suite et fin du tableau en page suivante



<p>Parcelles couvertes par un programme CEE 2078/92 (méthode agricole compatible avec les exigences de protection de l'environnement) ou programme CEE 1257/1999 (soutien au développement rural par le FEOGA).</p>	<p>Examen par le contrôleur des programmes garantissant qu'aucun produit interdit n'ait été utilisé.</p>	<p>Examen de la comptabilité des années précédentes</p> <p>Prélèvement pour recherche de résidus en cas de suspicion et/ou de cultures à risques</p> <p>Contrôle par auditeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en l'état <p>ou</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ si après les 1ères façons culturales : conserver une bande enherbée représentative ou prendre des photos avec témoins (poteau...). 	<p>12 mois (C1), puis classement des terres en agriculture biologique.</p>
---	--	--	---

889/2008 Art 36 3)

Dans certains cas, lorsque les terres ont été contaminées par des produits non autorisés pour la production biologique, l'organisme certificateur peut décider de prolonger la période de conversion.

1.3. Utilisation de produits phytosanitaires non autorisés en bio

889/2008 Art 36 4)

Lorsque l'agriculteur utilise des produits phytosanitaires non autorisés en agriculture biologique sur des parcelles déjà converties ou en cours de conversion, la parcelle concernée doit subir une nouvelle période de conversion.

Cependant, l'État membre peut réduire la période de conversion dans les deux cas suivants:

- le traitement était réalisé dans le cadre de mesures obligatoires de lutte contre les maladies ou les ravageurs imposées par le Ministère de l'agriculture;
- le traitement était réalisé dans le cadre d'essais scientifiques approuvés par le Ministère de l'agriculture.

La nouvelle période de conversion est fixée de manière à garantir, à la fin de la période de conversion, un niveau de résidus insignifiant dans le sol et, s'il s'agit d'une culture pérenne, dans la plante;



La récolte qui suit le traitement ne peut être vendue avec une référence au mode de production biologique.

1.4. Valorisation durant la conversion

889/2008 Art 62)

Les matières premières sont dites « *en conversion* » lorsqu'une période de conversion d'**au moins 12 mois** a été respectée avant la récolte.

- Elles peuvent être utilisées en **alimentation animale** sous certaines conditions (voir fiche « Conditions générales de l'élevage »). Les récoltes issues de parcelles en première année de conversion sont assimilées à du conventionnel. Néanmoins, des fourrages issus de parcelles de l'exploitation même en première année de conversion peuvent être utilisés pour nourrir les animaux dans certaines conditions (voir fiches dédiées aux herbivores).

- Sauf dans le cas ci-dessous, en **alimentation humaine**, les ingrédients en conversion sont comptés dans la part conventionnelle du produit (voir fiche « Transformation »).

Seuls les produits agricoles non transformés et les denrées alimentaires composées d'un unique ingrédient végétal d'origine agricole peuvent **porter l'indication « produit en conversion vers l'agriculture biologique »**. L'incorporation d'eau, de sel, de micro-organismes, d'enzymes, d'arômes naturels, d'additifs et l'utilisation auxiliaires technologiques autorisés en bio sont possibles.

2. Gestion des sols et fertilisation

834/2007 Art 5) a) et 12)

a)

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

834/2007 Art 12 1) b)

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées par :

- la **rotation pluriannuelle des cultures**, comprenant des légumineuses et d'autres cultures d'engrais verts,

- l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

889/2008 Art 3) 1)

Lorsque ces pratiques ne permettent pas de couvrir les besoins nutritionnels des végétaux, seuls les engrais et amendements du sol autorisés en bio listés en annexe I du règlement CE n°889/2008 peuvent être utilisés, et uniquement si leur usage est nécessaire. L'agriculteur doit conserver des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

889/2008 Ann I et Codex alimentarius

Dans ce cadre, pour pouvoir être utilisés, les effluents conventionnels doivent notamment **ne pas être issus d'élevages industriels**. Les élevages industriels sont définis comme « *des systèmes de gestion industriels qui sont fortement tributaires d'intrants vétérinaires et d'aliments pour animaux non admis dans l'agriculture biologique* ». Les conditions d'application relèvent des organismes certificateurs.



889/2008 Art 3) 2)

La quantité totale d'effluents d'élevage (fumier, fumier séché et fiente de volaille déshydratée, compost d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, fumier composté et excréments d'animaux liquides) ne peut dépasser **170 kg d'azote par an/hectare** de surface agricole utilisée.

834/2007 Art 12 1) c et 12 1) e)

L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

L'utilisation de préparations biodynamiques est autorisée.

Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

889/2008 Art 3 4)

Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost.

3. Protections phytosanitaires

834/2007 Art 12 1) g)

La prévention des dégâts causés par les ravageurs, les maladies et les mauvaises herbes repose principalement sur :

- la protection des prédateurs naturels,
- le choix des espèces et des variétés,
- la rotation des cultures,
- les techniques culturales,
- les procédés thermiques

834/2007 Art 12 1) h et 889/2008 Art 5 1)

En cas de menace avérée pour une culture, des produits phytopharmaceutiques ne peuvent être utilisés que si les substances actives sont listées dans l'annexe II du règlement n°889/2008 et si les spécialités commerciales possèdent une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France pour l'usage et la culture concernée. Ces produits autorisés sont présentés dans le guide des intrants publié par l'INAO (voir fiche « Informations Générales »).

Les opérateurs conservent des documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits.

889/2008 Annexe II

Contrairement aux autres matières actives, **le cuivre a une limite spécifique de quantité dans le cadre de la réglementation biologique**. La dose maximale de cuivre est de 6kg/ha/an.

Pour les cultures pérennes, la limite de 6 kg peut être dépassée au cours d'une année donnée, à condition que la quantité moyenne effectivement utilisée sur une période de cinq ans comprenant l'année en question et les quatre années précédentes ne dépasse pas 6 kg.

889/2008 Art 5 2)

À l'exception des distributeurs à phéromones, les pièges et distributeurs doivent empêcher la diffusion des substances dans l'environnement et le contact entre substances et cultures.



Les pièges sont enlevés après utilisation et éliminés sans risque.

4. Semences, matériels de reproduction végétative et plants

Sauf lorsqu'ils sont utilisés pour produire des semences ou du matériel de multiplication végétative, seuls les semences et le matériel de reproduction végétative (plantules, tubercules, bulbes, ...) bio peuvent être utilisés. C'est à dire que la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites en bio pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation.

Lorsqu'ils ne sont pas disponibles en agriculture biologique, les semences et matériels de reproduction végétative peuvent être achetés :

- en priorité, en provenance d'une unité de production en conversion.
- si cela n'est pas possible, en conventionnel, à condition que :
 - ils n'aient pas été traités après récolte avec des produits interdits en bio, sauf en cas de lutte obligatoire,
 - ils ne soient pas énumérés à l'annexe X du règlement CE n°889/2008 (espèces considérées comme suffisamment disponibles en bio à l'échelle européenne). Cette annexe est aujourd'hui vide.

Chaque État membre a mis en place une base de données pour gérer les dérogations (en France : www.semencesbio.org), et inventorier les semences bio disponibles. Si un agriculteur a besoin de demander une dérogation, il doit d'abord vérifier les disponibilités dans la base de données et, le cas échéant, suivre la procédure de demande de dérogation.

Les cas suivants peuvent donner droit à une dérogation :

- lorsqu'aucune variété de l'espèce n'est enregistrée dans la base de données nationale www.semencesbio.org ;
- lorsque la variété que l'agriculteur veut obtenir n'est pas enregistrée dans la base de données et qu'il peut démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée, cette autorisation étant importante pour sa production;
- lorsqu'aucun fournisseur n'est en mesure de livrer les semences ou plants de pommes de terre à temps pour les semis ou la plantation, alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile;
- lorsque l'autorisation est justifiée pour une utilisation à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation d'une variété avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre.

Dans tous les cas, **la dérogation doit être obtenue avant d'acheter ses semences**. L'autorisation est octroyée avant les semis. Elle est donnée à titre individuel pour une saison à la fois, variété par variété.

Selon le niveau de disponibilité dans l'espèce et en particulier de variétés proches, le

834/2007 Art 12 1) i)

889/2008 Art 45



producteur pourra avoir à justifier avec plus ou moins de précision sa demande de dérogation :

- certains espèces et variétés font l'objet d'une **autorisation générale** par le Ministère de l'agriculture, en raison de leur très faible disponibilité. Dans ce cas, les semences non traitées peuvent être utilisées **sans demande de dérogation** ;

- certains espèces ou types variétaux ont une **disponibilité insuffisante ou sporadique**. Dans ce cas l'agriculteur va vérifier la disponibilité de la variété sur la base de données, et, s'il entre dans un des cas cité plus haut, il fait la **demande de dérogation via le site**. Il conserve la copie papier du formulaire pour son organisme certificateur ;

- certains espèces ou types variétaux ont une **disponibilité relativement importante**. Cela est signalé par un écran d'alerte rouge lorsque l'agriculteur va vérifier la disponibilité de la variété qu'il veut sur la base de données. Pour obtenir la dérogation, l'agriculteur doit **justifier précisément son besoin** de cette variété en particulier. Il conserve une copie papier du formulaire pour son organisme certificateur ;

- certains espèces ou types variétaux sont considérés suffisamment disponibles. Dans ce cas, ils sont placés en **liste « hors dérogation »**. Les dérogations sont impossibles, sauf cas particuliers, qui seront examinés par un groupe d'experts. **L'agriculteur qui demande une dérogation doit attendre la réponse** de ce groupe d'experts, qui lui sera transmise par son organisme certificateur.

Les variétés non prises en compte dans la base doivent faire l'objet de demandes de dérogation écrites auprès de l'organisme certificateur.

En cas d'erreurs sur la base, vous pouvez le signaler directement sur celle-ci.

Attention, les plants qui produisent dans les trois mois après repiquage ne sont pas considérés comme du matériel de reproduction végétatif. Ils doivent être certifiés bio, sans possibilité de dérogation.

5. OGM

834/2007 Art 9

Il est interdit d'utiliser des plantes génétiquement modifiés en agriculture biologique (voir fiche « OGM » pour le détail).

6. Mixité

834/2007 Art 11 et Guide de lecture

En principe, l'ensemble d'une exploitation agricole est gérée en bio.

Toutefois, il est possible d'avoir sur la même exploitation des surfaces en production végétale biologique et des surfaces en production végétale conventionnelle, à condition de ne cultiver en même temps en bio et en non bio que **des variétés différentes et aisément distinguables**.

Il doit s'agir **d'unités clairement distinctes** avec une **traçabilité des produits**. Le producteur doit séparer les terres et les produits qui sont utilisés pour les unités biologiques (produits phytosanitaires...) ou qui sont produits par ces unités (récoltes) de



ceux qui sont utilisés pour les unités non biologiques ou qui sont produits par ces unités. D'autre part, il doit tenir un « registre » permettant d'attester cette séparation.

Les critères de distinction entre les variétés sont encadrés par le guide de lecture français des règlements européens de la bio (par exemple, pour le raisin : la couleur).

Lorsqu'une même variété ou des variétés difficiles à distinguer sont cultivées en bio et en non bio la même année (ou stockées à la ferme après production en même temps), la récolte bio est déclassée : elle doit être commercialisée en conventionnel.

Il existe **quatre dérogations** permettant de produire sous conditions en même temps une même variété ou des variétés difficiles à distinguer en bio et en non bio

- **Pour les pâturages**, pour autant qu'ils soient exclusivement dédiés au pâturage (pas de fauchage).
- **Pour les cultures pérennes** (c'est-à-dire ayant une période de culture d'au moins 3 ans), si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Le producteur doit mettre en place un plan de conversion de l'ensemble de la culture concernée en 5 ans maximum, qui est validé par l'organisme certificateur tous les ans
 - Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
 - L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
 - Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.
- **Pour la production de semences**, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
 - L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
 - Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.
- **Pour l'enseignement et la recherche**, si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - Il doit y avoir une séparation permanente des récoltes
 - L'organisme certificateur doit être prévenu de la récolte 48 H à l'avance (de la partie bio et de la partie non bio)
 - Le producteur doit informer dès la récolte l'organisme certificateur des quantités récoltées et des mesures de séparation des produits.

7. Contrôle

L'organisme certificateur procède à **une inspection sur site (physique et documentaire), au moins une fois par an** des exploitations biologiques et effectue des visites par sondage, inopinées dans la plupart des cas, sur la base d'une évaluation du risque, qui tient compte au

889/2008 Art 40 1)

889/2008 Art 65



minimum :

- des résultats des contrôles précédents,
- de la quantité de produits concernés par la certification,
- du risque d'échange de produits (mixité, etc.).

8. Carnet de production végétale

Un carnet de production végétale doit être tenu à jour et disponible en permanence pour l'organisme certificateur. Il comporte :

- le programme de production de produits végétaux, en le ventilant par parcelles,
- en ce qui concerne l'utilisation d'engrais: la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées,
- en ce qui concerne l'utilisation de produits phytopharmaceutiques: la date et la raison du traitement, le type de produit, la méthode de traitement,
- en ce qui concerne l'achat d'intrants agricoles : la date, le type de produit et la quantité achetée,
- en ce qui concerne les récoltes : la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

9. Nettoyage

Seuls les produits respectant les critères listés en annexe II du CCF peuvent être utilisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et installations de productions végétales, y compris le stockage.

889/2008 Art 71 et 72

834/2007 Art 12 j) et CCF
Titre II Art 2.3)



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Avec la contribution financière
du compte d'affectation spéciale
«développement agricole et rural»

